



Collège Saint-Louis

- Mon école fait ma différence -

Règlement Général des Études (R.G.E.)

Version 2026-2027

COLLÈGE SAINT-LOUIS LIÈGE

Règlement Général des Études

TABLE DES MATIERES

Introduction : la raison d'être d'un règlement des études

1. Informations à communiquer aux élèves en début d'année	2
2. Évaluation	3
3. Sanction des études	6
4. Le Conseil de classe	6
5. Contacts entre l'école et les parents	11
6. Dispositions finales	11

INTRODUCTION : LA RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le décret « Missions » de la Communauté française du 24 juillet 1997 impose à chaque établissement scolaire la rédaction d'un Règlement général des études ou RGE qui reprend, outre les aspects légaux régissant le déroulement et la sanction des études des élèves, les règles en vigueur dans l'établissement. Celles-ci ne peuvent en aucun cas être en opposition avec le prescrit légal.

Cet outil se veut un outil de clarification pour mieux aider chaque élève à construire son année scolaire.

Ce Règlement général des études peut éventuellement être ajusté chaque année. Tout changement sera communiqué aux parents et à l'élève. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, acteront ce changement et marqueront leur accord en signant le Règlement général des études modifié.

1. INFORMATIONS A COMMUNIQUER AUX ÉLÈVES EN DÉBUT D'ANNEE

Outils de remédiation

Hormis le fait que chaque élève se doit de faire appel à son professeur lorsqu'il se trouve en difficulté, le Collège organise de façon structurée un certain nombre d'activités de remédiation auxquelles l'élève pourra faire appel.

- Au premier degré
 - Tous les élèves de 1^{re} année bénéficient de guidance méthodologique en groupe-classe.
 - Des soutiens sont organisés au sein des cours, sous forme d'activités de différenciation.
 - L'élève peut bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de son travail hors classe, les lundis, mardis et jeudis de 15h15 à 16h05, ainsi que les mercredis de 11h45 à 12h35.

- L'élève peut également s'inscrire pour rester à l'étude surveillée qui a lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis jusqu'à 17h.
- Aux deuxième et troisième degrés
 - L'élève peut bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de son travail hors classe, les lundis, mardis et jeudis de 15h15 à 17h15, ainsi que les mercredis de 11h45 à 13h25.
 - L'élève peut également s'inscrire pour rester à l'étude surveillée qui a lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis jusqu'à 17h.
 - Le Collège propose un rattrapage en mathématiques à destination des élèves de 4^e, 5^e et 6^e années.
 - Une guidance méthodologique peut également être suivie auprès d'un professeur formé à la méthode de travail.
 - Une étude, destinée aux élèves de 4^e, 5^e et 6^e années est également organisée deux fois par semaine, en présence d'un professeur formé à la méthode de travail. Cette étude se tient les mardis et jeudis au CCM, de 16h15 à 17h45.
- Des aides spécifiques sont également organisées pour les élèves allophones sous forme de cours de français langue d'apprentissage ou FLA.

2. EVALUATION

2.1. Moyens d'évaluation utilisés

La **globalisation** des résultats s'effectue par branche. Elle est **continue d'août à juillet**. Elle résulte de la somme pondérée du travail d'acquisition des compétences à travers des épreuves se déroulant durant l'année et/ou au cours de la session d'examens organisée en juin.

2.2. Informations concernant la branche par niveaux de cours

- Objectifs,
- Compétences et savoirs à acquérir ou à exercer.
- Critères de réussite.

Chaque professeur les communique par écrit à ses élèves dès la rentrée.

2.3. La certification se fait en fin d'année par le conseil de classe délibérant.

- A partir du deuxième degré, seuls les élèves réguliers ont droit à la sanction des études (articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997). L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.
- A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ». De plus, perd sa qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées.
- La qualité d'élève régulier pourra être recouvrée, sur avis du Conseil de classe.
- L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef

d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

2.4. La certification s'effectue sur base :

a. De l'acquisition des compétences

1. Peuvent intervenir comme supports de l'évaluation

- Des travaux écrits,
- Des travaux oraux,
- Des travaux personnels ou de groupe à condition que ces groupes puissent s'organiser dans l'école,
- Des travaux à domicile,
- Des pièces d'épreuve réalisées en atelier,
- Des expériences réalisées en laboratoire,
- Des interrogations dans le courant de l'année,
- Des contrôles, bilans et examens,
- Des outils spécifiques à l'éducation physique.

2. Types d'évaluation

- Evaluation formative : chiffrée ou non, elle permet à l'élève de se situer pendant une séquence d'apprentissage. L'autoévaluation sera utilisée dans ce contexte.
- Evaluation sommative : en fin de chapitre ou d'unité d'apprentissage, elle vérifie les acquis de l'élève, en termes de contenus de matière et de maîtrise des compétences. Elle est chiffrée.
- Evaluation certificative : il s'agit des épreuves externes obligatoires, à savoir les épreuves du CE1D et du CESS.

3. Moments de l'évaluation

- Travail journalier : l'évaluation de l'acquisition des compétences s'effectue tout au long de l'année selon des modalités définies par chaque professeur.
- Session de juin en 1^{re} et 2^e années
 - En 1^{re} année, la session de juin reprendra les mathématiques, le français, les sciences et la formation historique, géographique, économique et sociale (FHGES).
 - En 2^e année, la session reprendra les branches du CE1D ainsi que l'étude du milieu.
- Session de juin de la 3^e à la 6^e année.
 - La **session de juin** reprendra toutes les matières certificatives. Les AC (activités complémentaires) ne font pas l'objet d'une évaluation en session. En sciences sociales et éducatives, les cours d'expression orale et de techniques d'expression sont certificatifs mais ne font pas l'objet d'une évaluation en session.
 - Le cours **d'éducation physique** fait l'objet d'une évaluation lors de la session de juin. Néanmoins, si la note de travail journalier est égale ou supérieure à 50%, l'élève est dispensé de cet examen ; c'est alors la note de travail journalier qui est présentée en délibération. L'examen est un tout qui comporte notamment une épreuve de natation. Par ailleurs, la note de participation au cours (40% de la note globale) est construite pendant l'année et reportée à l'examen. L'examen, s'il a lieu, porte donc sur 60% de la note globale.

4. Système de notation appliqué
 - Un système de notation chiffrée est appliqué.
 - Une pondération entre les différentes compétences à acquérir est établie dans chaque discipline et communiquée aux élèves par les professeurs.
 - Toute globalisation inférieure à 50% en fin d'année entraîne la délibération du Conseil de classe, seul habilité à certifier (voir plus loin).
5. Communication de l'évaluation
 - L'évaluation chiffrée ou non chiffrée est communiquée cinq fois par an via le bulletin remis aux parents et/ou aux élèves selon des modalités définies au calendrier scolaire.
 - L'élève et ses parents ont accès à l'évaluation chiffrée sur la plateforme Smartschool.
6. Evaluation du travail de maîtrise

En 6^e, un travail de maîtrise est imposé à l'élève. Il doit être accompli dans une ou plusieurs des disciplines suivies par l'élève. Il intervient pour un cinquième dans le total des points d'acquisition des compétences de l'année scolaire. L'évaluation s'effectue sur base de critère définis par le Collège et remis à l'élève en début de travail ou sur base de critères convenus par écrit par le professeur titulaire du cours.
7. L'évaluation ne s'effectue que sur les compétences exercées durant l'année.
8. A la fin de chaque période, un rattrapage/soutien, une guidance-étude ou un entretien PMS, ou encore un contrat méthodologique peut être imposé ou proposé à l'élève.
9. Le Collège Saint-Louis n'organise pas de secondes sessions. Toutes les décisions se prennent début juillet.

b. Des attitudes et comportements de l'élève face à son travail scolaire ainsi que dans les activités organisées dans le cadre scolaire

Les exigences portent notamment sur :

- Le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, tant aux cours qu'à domicile,
- L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace,
- La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche,
- Le respect des consignes données,
- Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient,
- Le respect des échéances, des délais.

Chaque professeur peut signaler dans quelle mesure le non-respect de ces exigences intervient dans la notation du travail.

En cas d'absence d'un élève à un contrôle sommatif préalablement annoncé, le professeur encode un 0 dans le cahier de notes. Ce 0 sera levé

- Si l'élève fait une démarche auprès de son professeur afin de lui demander à repasser le contrôle ET si l'absence est justifiée par un **certificat médical rentré dans les délais fixés**.
- Si ces deux conditions sont réunies, l'élève pourra repasser le contrôle, soit selon des modalités fixées par le professeur, soit le vendredi en 9^e ou 10^e heure, à la salle d'études.

- Si les deux conditions précitées ne sont pas réunies, le 0 sera maintenu.

Lors d'une absence, même partielle, à la session de juin, l'élève sera généralement obligé de représenter les examens non présentés.

2.5. Calendrier

Le calendrier scolaire est disponible dans Smartschool (intradesk).

2.6. Remise des bulletins

Obligation est faite aux parents ou à l'élève de venir chercher le bulletin à la date fixée par le Collège et plus particulièrement au terme de l'année scolaire. Le fait qu'un élève ne soit pas venu chercher son bulletin figurera dans son dossier.

3. SANCTION DES ETUDES

3.1. L'enseignement est divisé en formes, sections, orientations ou subdivisions.

- Formes d'enseignement : enseignement général, enseignement technique, enseignement artistique, enseignement professionnel.
- Sections d'enseignement : enseignement de transition, enseignement de qualification.
- Orientation ou subdivision : option de base simple, option groupée.

3.2. Attestations

Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C à la fin de l'année.

- **L'attestation d'orientation A** fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure sans restriction.
- **L'attestation d'orientation B** au 2^e degré fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la cinquième année organisée au troisième degré de transition. La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :
 - Par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
 - Par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation.
 - Par le conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.
- **L'attestation d'orientation C** (ou K en 2^e année) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.
- Toutes les attestations B, C et K sont motivées.

4. LE CONSEIL DE CLASSE

4.1. Par classe est institué un Conseil de classe.

- Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation

et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

- Sont de la compétence du Conseil de classe : les décisions relatives au passage de classe ou decycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.
- Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.
- **Orientation.** Au terme des huit premières années de la scolarité (fin du 1er degré), le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement. Au cours et au terme des humanités de transition ou de qualification (2^e et 3^e degrés), l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe.

4.2. Le Conseil de classe se réunit au moins à quatre reprises :

- Le Conseil de classe se réunit en octobre, décembre et mars. Il fait le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin et cela dans le but de favoriser la réussite. Le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières. Il doit être réuni pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.
- Le Conseil de classe de fin d'année : en fin d'année scolaire, le Conseil de classe exerce une fonction certificative. Il certifie à partir d'une évaluation de l'acquisition des compétences dans l'ensemble des cours. Il peut être amené à tenir compte dans sa décision des remarques sur les comportements dans les activités organisées dans le cadre scolaire. Un report de décision peut être décidé lorsqu'un élève pour des raisons médicales, dûment certifiées, n'a pu présenter le nombre ou la qualité d'épreuves, nécessaires pour permettre au Conseil de classe de se prononcer.

4.3. Balises des décisions

- Le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.
- Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations objectivables qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents. Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne sont pas certificatifs. **En cas d'échec dans un cours, le Conseil de classe tient compte de la profondeur de l'échec.**
- Le Conseil de classe octroie à l'élève une attestation A, B, C ou K. Il peut assortir une attestation A ou B d'un ou plusieurs BOOST à la rentrée. L'élève bénéficie alors, lors de la rentrée du mois d'août, d'une ou plusieurs séances de travail qui lui permettent de reprendre pied dans ces disciplines avant de commencer l'année suivante.
- Le Conseil de classe est souverain mais utilisera avec souplesse, dans sa prise de décision, les balises suivantes.

- En 1^{re} année : l'élève peut être maintenu en 1^{re} année s'il n'a pas atteint la maîtrise des compétences nécessaires. Le DAccE sera alimenté à ce propos à plusieurs reprises. Les parents, outre les contacts avec les professeurs, peuvent suivre l'évolution de la situation dans le DAccE.
- En 2^e année :
A partir de juin 2027, pour réussir les **épreuves externes** certificatives relatives à l'obtention du CE1D, l'élève doit obtenir **un résultat supérieur ou égal à 60% dans chacune d'entre elles**. En cas de réussite, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint la maîtrise des socles de compétences pour la ou les discipline(s) concernée(s). Pour l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve, le Conseil de classe peut estimer qu'il maîtrise les compétences et les savoirs visés par l'épreuve, sur la base des résultats obtenus durant son parcours dans le 1^{er} degré et de son dossier personnel (circulaire 9788).
- De 3 à 6 :
 - Etablissement d'une **moyenne pondérée en fonction du nombre d'heures par cours** :
 - La moyenne pondérée intègre tous les cours certificatifs.
 - Elle se base sur la dernière note obtenue : soit l'examen si l'élève l'a passé dans cette branche, soit le TJ si l'élève n'a pas présenté l'examen.
 - Si le résultat de la **moyenne pondérée est en dessous de 50%, quel que soit le nombre d'heures de cours en échec**, le conseil de classe prononcera une attestation de refus (AOC) ou une attestation de réussite avec restriction portant sur une section ou une forme d'enseignement (AOB).
 - En cas d'une **moyenne pondérée à 50% ou plus, le nombre d'heures de cours en échec et la profondeur des échecs** servent de balise.
 - Au-delà de 10h de cours en échec, le conseil de classe s'orientera généralement vers une attestation de refus (AOC) ou une attestation de réussite avec restriction portant sur une section ou une forme d'enseignement (AOB).
 - En deçà de 10h de cours en échec, en fonction de la profondeur des échecs, le Conseil de classe s'orientera soit vers une attestation de réussite (AOA) éventuellement avec des BOOST, soit vers une AOB portant sur les cours en échec ou sur une forme ou filière d'enseignement, ou prononcera une AOC.
 - En sixième année, le Conseil de classe certifiera sur l'acquisition des compétences terminales nécessaires à l'élève pour aborder une des formes de l'enseignement supérieur. Au-delà de 10h d'échecs ou d'un cours à option en échec (math 6, sciences 6, latin, arts d'expression, sciences économiques, LMII 4h et LMIII 4h), le Conseil de classe s'orientera vers une attestation C de refus.
- En 6^e année, une épreuve externe est organisée en histoire et en français. A partir de juin 2027, pour réussir les **épreuves externes certificatives** relatives à l'octroi du CESS, l'élève doit obtenir un **résultat supérieur ou égal à 60% dans chacune d'elles**. Les épreuves du CESS ne prétendent pas à l'exhaustivité en matière d'évaluation des compétences des disciplines concernées (français et histoire). Les résultats s'intégreront donc à l'évaluation menée au sein de l'établissement pour ces mêmes disciplines. En cas de réussite à l'épreuve externe, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint la maîtrise de la compétence évaluée. Pour l'élève qui n'a pas satisfait

ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve, le Conseil de classe peut estimer qu'il maîtrise la compétence visée sur la base des résultats obtenus durant son parcours dans le degré supérieur et de son dossier personnel (circulaire 9788).

- Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision. L'explication des motivations de celle-ci est du ressort du titulaire, du directeur ou de son délégué pour présider le conseil.
- Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit le cas échéant par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents s'il est mineur, la motivation d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire, une copie du rapport de compétences, du DAccE, du CE1D ou de l'attestation d'orientation sera, s'il échec, délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.
- L'élève ou ses parents peuvent consulter autant que faire se peut, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. Dans le cadre de cette consultation, l'élève majeur ou les parents sont en droit d'obtenir copie à leurs frais des épreuves qui constituent le fondement ou partie du fondement de la décision du conseil de classe ; ils signeront alors un document par lequel ils s'engagent à ne pas diffuser les questions contenues dans l'épreuve.

4.4. Procédure de recours

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

- **Recours interne**
 - Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe disposent d'au moins 2 jours ouvrables après la communication des résultats pour informer le chef d'établissement de leur volonté de contester la décision du Conseil de classe en précisant les motifs de la contestation.
 - La lettre introduisant une demande de recours interne doit être déposée au Collège contre un reçu, soit à l'accueil, soit au secrétariat, soit auprès d'un membre de la direction. Il ne sera pas tenu compte d'envois électroniques (mails ou smartschool).
 - Une procédure interne de conciliation est alors mise en place.
 - Le chef d'établissement reçoit la demande de l'élève ou de ses parents et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe mais généralement il convoquera une commission locale composée de lui-même, d'un autre membre de la direction de l'établissement et du coordonnateur du niveau auquel l'élève appartient.
 - Le chef d'établissement pourra alors convoquer, sur avis de cette

commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

- Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le dernier jour de l'année scolaire afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.
- Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1^{er} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève s'il est majeur.
- Dans le cas d'un Conseil de classe qui se tient en début d'année (uniquement en cas de session différée suite à un problème médical), la décision relative à la procédure interne devra intervenir dans les 5 jours qui suivent la délibération.

- **Recours externe**

- L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.
- Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision prise par le Conseil de classe à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire une demande externe auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe. Cette demande doit être introduite au plus tard le 10^e jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire. Ce 10^e jour ouvrable sera toujours le mercredi de la deuxième semaine qui suit le dernier jour de l'année scolaire.
- La procédure de recours externe est prévue uniquement pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive ou AOB) ou d'échec (AOC) délivrées par les Conseils de classe. Le recours externe est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.
- Le recours est envoyé à l'adresse suivante :
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de
l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles
- Copie du recours est adressée, le même jour par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement, et cela par voie recommandée.

- La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

5. CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS

5.1. Réunions

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement ou son délégué, le

titulaire de classe ou du cours sur rendez-vous ou lors de contacts pédagogiques organisés par le Collège minimum trois fois par an :

- Dans le courant des deux premiers mois de l'année,
- Le vendredi de la première semaine du deuxième trimestre,
- Après les délibérations de fin d'année, au mois de juillet.
- Des remises de bulletin individuelles peuvent également être fixées à d'autres moments pour les élèves en difficulté.

5.2. Rendez-vous

Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les professeurs et les éducateurs en demandant un rendez-vous. Des contacts avec le centre psycho-médicosocial peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves.

5.3. Buts des réunions

- En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités d'orientation.
- Au terme de l'année, elles ont pour but :
 - D'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération,
 - D'expliquer les remédiations éventuellement conseillées,
 - D'aider à l'orientation de l'élève dans son choix d'études.

6. DISPOSITIONS FINALES

Le présent RGE ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'Etablissement en particulier le ROI.